

Une volonté de nuire dirige cet établissement alors qu'il y a malgré la non admission de la créance une honteuse saisie sur salaire »

L'avocat de la banque SAILLET dans son délire pour détruire la caution a commis une faute... »

... L'avocat SAILLET persiste et signe dans ses conclusions pour gagner du temps et affaiblir économiquement la caution.

L'égalité n'est pas de mise dans ce combat.

D'un côté, un établissement qui possède et contrôle l'argent, un avocat qui use de tous les stratagèmes et de l'autre une caution sans moyen.

Alors Maître SAILLET un peu de sérieux, vos propos ne sont pas dignes d'un professionnel de droit ».

Vous parlez de textes injurieux ici sur ce blog ! Quels textes injurieux, il n'est dit que la vérité et apparemment la vérité vous dérange.

Vous ne pouvez ignorer la manière dont vous avez obtenu pour votre cliente des décisions à l'encontre de la caution en recourant forcée d'une créance qui n'est ni liquide ni exigible puisqu'elle fait l'objet d'une proposition pour une admission de 0 euro par Maître GUEPIN.

Monsieur Bernard COMOLET, Président des Caisses d'Épargne et Monsieur Olivier KLEIN, Président du Directoire Rhône-Alpes interpellés sur le contenu de ce blog par mail ne daignent pas répondre.

Mais c'est vrai que selon L'EXPRESS, la duplicité et la trahison sont les deux mamelles de la Caisse d'Épargne sans oublier les affaires véreuses selon LE MONDE. »

S'ensuit un ensemble de personnes nommément citées parmi lesquelles apparaissent les membres de la Caisse d'Épargne ainsi que les Auxiliaires travaillant avec la Caisse d'Épargne.

B.2 - Ensuite de la procédure de référé, Monsieur NOGUES a cru bon d'agrémenter son blog de nouvelles trouvailles tout aussi calomniatrices, injurieuses et diffamatoires, impliquant des pratiques malhonnêtes de la Caisse d'Épargne ainsi que de son avocat lyonnais et accessoirement du Magistrat chargé de prendre une décision... laissant ainsi accroire à une collusion frauduleuse de pratiques illégales entre ces parties.

Monsieur NOGUES a publié sur son site ensuite de cette audience des lettres dont les contenus sont mensongers, calomniateurs et injurieux à l'égard des parties.

Ainsi, la Caisse d'Épargne a encore été mise en cause par citation de ses membres :

« Olivier KLEIN de la Caisse d'Épargne va-t-il être secouru par la Juge des Référés...

Nul ne plaide par Procureur en FRANCE à part peut-être le très évidemment compétent Olivier KLEIN, Président du Directoire de la Caisse d'Épargne RHÔNE-ALPES, Professeur à HEC, Administrateur de NATIXIS et de la COFACE.

Une hypothèque judiciaire puis une saisie a été ordonnée par le Président de la Caisse d'Épargne RHÔNE-ALPES au mépris de la Convention SOFARIS qui pourtant interdit toute saisine ou prise d'hypothèque ????? Monsieur Olivier KLEIN s'affranchirait-il des règles et des lois ? Je laisse le soin aux lecteurs de se faire leurs propres opinions.

Il s'ensuit une photo de Monsieur Olivier KLEIN le rendant parfaitement identifiable.

... Première défaite pour Olivier KLEIN, la Caisse d'Épargne RHÔNE-ALPES pour sa tentative de fermeture du blog « magouilles savoyardes ».

...

Le notaire de cette charmante entreprise qu'est la Caisse d'Épargne refuse de délivrer une copie du pouvoir litigieux...

Interpellation de Madame ZOTTA

Après de nombreuses lectures, je ne vois toujours pas de propos injurieux ni même déplacés sur ce blog, relisez-le correctement.

De votre côté, vous avez volontairement transmis au Juge des pièces non communiquées à mon avocat et j'estime de par ce fait que vous n'avez pas respecté les règles de votre profession ».

Sont produites, différentes lettres comportant des propos de nature diffamatoires et injurieux ou faux.

Des mentions diffamatoires et injurieuses ont entre-temps été supprimées au gré des actions diligentées à l'encontre de Monsieur NOGUES le blog étant en modifications constantes.

Monsieur NOGUES a en outre rajouté dans ce blog différentes mentions diffamatoires tendant à faire accroire que les avocats de la Caisse d'Épargne bénéficieraient de « passe-droit » auprès des Magistrats qui sont par ailleurs incriminés.

Conscient du caractère injurieux et diffamatoire de ses mentions, Monsieur NOGUES procède par voie de renvoi sur d'autres blogs.

Ainsi:

- les mentions relatives à la procédure de référé l'opposant à la Caisse d'Épargne font l'objet d'un renvoi sur un blog *syndicatavocatcitoyen.blogspot.com...* blog manifestement créé et dédié à son avocat, Maître DANGLEHANT.

Dans le cadre de ce renvoi, Monsieur NOGUES fait état d'éléments faux (relatifs à la prescription) et de graves accusations quant à la régularité de l'audience.

Il est ainsi indiqué :

« ... Il s'agit bien évidemment d'un nouveau scandale qui fait suite à l'affaire VOGNE...

L'avocate... qui intervenait pour le compte de la Caisse d'Épargne n'avait nullement le droit de déposer des pièces non communiquées, il s'agit d'une infraction disciplinaire...

... On verra bien si Madame... fera bénéficier la Caisse d'Épargne d'un passe-droit en ordonnant la suppression du site Internet magouilles savoyardes sur le fondement de l'argumentation produite par son avocat en violation des droits de la défense.

Cette affaire risque de faire scandale car Monsieur NOGUES a promis de citer devant le Tribunal Correctionnel pour escroquerie par jugement Madame... et Maître... si la Caisse d'Épargne bénéficie d'un passe-droit en cette affaire. »

S'ensuit la communication des conclusions des parties, Monsieur NOGUES supprimant son adresse ainsi que le nom de son avocat !

Il convient de constater que Monsieur NOGUES tente d'échapper à toute poursuite en visant directement ou indirectement par lien sur son blog des termes et propos injurieux.

Il est manifeste que l'indication mensongère fallacieuse et insidieuse tendant à faire croire que la Caisse d'Épargne exercerait un quelconque pouvoir sur des Magistrats ou Auxiliaires de Justice et d'accuser systématiquement toute personne intervenant dans les procédures de manœuvres malhonnêtes, tendent à jeter le discrédit sur les pratiques de la Caisse d'Épargne en des termes particulièrement calomnieux et injurieux portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes expressément visées et travaillant pour la Caisse d'Épargne mais également et surtout de cette personne morale.

Dans ces conditions, le Tribunal déclarera recevable et bien fondé la Caisse d'Épargne en ses demandes visant à obtenir la suppression du blog concerné magouillesavoyardes.blogspot.com.

Le Tribunal ordonnera en outre la suppression de tout renvoi ou de toute mention (par renvoi ou copier-coller) dans tous autres blogs et notamment sur le blog syndicatcitoyen.blogspot.com, les mentions incriminées devant faire l'objet de suppression sur l'intégralité de l'outil Internet.

Enfin, Monsieur NOGUES sera condamné à payer à la Caisse d'Épargne une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et commercial et préjudice d'image, les propos tenus par Monsieur NOGUES tendant à porter atteinte à la considération, à l'image, à la réputation commerciale et professionnelle de la Caisse d'Épargne.

II - SUR LA RESPONSABILITÉ DE MONSIEUR NOGUES AU TITRE DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL

A - EN DROIT

Aux termes des dispositions de l'article 1382 du Code Civil :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »

Il ressort d'une jurisprudence dûment établie qu'au surplus tous faits qui ne sont pas constitutifs de faits diffamatoires ou d'injures au sens de la loi du 29 juillet 1881 peuvent revêtir une qualification et incriminer leur auteur dans le cadre d'une action en responsabilité de droit commun sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil.

Il en est ainsi pour tous faits distincts de ceux qui constituent des atteintes à la liberté de la presse et notamment en cas de dénaturation des faits ou de négligences manifestes dans la relation de fait.

Cf. Cour d'Appel de PARIS 31 mars 2000 DALLOZ 2000 IR 131

Il en est ainsi de tous éléments et accusations graves portant atteinte à l'honneur et à la considération ayant pour but de nuire.

B - EN FAIT

Monsieur Christian NOGUES s'est en outre rendu coupable d'une responsabilité distincte par faute distincte caractérisée par des propos outranciers et provocants ainsi que par la narration mensongère et inexacte d'une audience opposant la Caisse d'Épargne à lui-même à laquelle il n'a aucunement participé, et d'accusations graves à l'encontre de la Caisse d'Épargne.

Monsieur NOGUES se rend coupable d'abus flagrants de sa liberté d'expression par dénaturation des faits démontrant une volonté de nuire.

**Cf. TGI PARIS 29 juin 94 Gazette du Palais 94
TGI PARIS 29 mars 95 BICC 95**

Ces éléments sont constitutifs d'une faute causant un dommage à la Caisse d'Épargne au-delà et en dehors de toute qualification relative à la loi sur la presse.

Ainsi, sur son blog, Monsieur NOGUES publie des courriers contenant des affirmations et allégations mensongères à l'égard des parties et notamment de l'avocat de la Caisse d'Épargne représentant nécessairement les directives et demandes judiciaires de la Caisse d'Épargne.

Il a ainsi été prétendu que le Président de la Caisse d'Épargne aurait demandé à son avocat de glisser insidieusement des pièces non communiquées !

De telles affirmations n'ont d'autre objet que de nuire alors que par l'ordonnance de référé rendue par un Magistrat incriminé, il a été constaté que le contradictoire avait été respecté, l'avocat de Monsieur NOGUES ayant pu débattre contradictoirement sur toute pièce communiquée et aucune pièce non communiquée n'ayant été versée aux débats par la Caisse d'Épargne.

Il est donc manifeste que les affirmations de Monsieur NOGUES sont mensongères, procèdent d'une interprétation volontairement erronée des faits de la cause et n'ont d'autre but que de porter le discrédit et de nuire à la Caisse d'Épargne.

De tels faits s'il devait être considéré qu'ils ne peuvent être sanctionnés sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, constitue des faits distincts justifiant la mise en œuvre de la responsabilité de Monsieur NOGUES sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil.

Par ailleurs, Monsieur NOGUES se contente de produire sur son blog tous éléments pouvant lui être favorables et donnant lieu à interprétation de sa part tout en se dispensant de publier l'ensemble des décisions rendues à son encontre et qui lui sont totalement défavorables alors que la procédure diligentée par la Caisse d'Épargne procède d'un arrêt définitif rendu par la Cour d'Appel de CHAMBÉRY en 2005...

Cette présentation partielle du litige l'opposant à la Caisse d'Épargne revêt ainsi un caractère mensonger de par son caractère incomplet et vise encore à faire accroire à l'existence de « magouilles » sur la région de SAVOIE puis à présent de LYON...

Par ailleurs, Monsieur NOGUES émaille son blog de propos comportant une connotation péjorative par utilisation de sarcasmes et d'ironie.

Ainsi :

- « Olivier KLEIN va-t-il être *secouru*... Le très évidemment compétent Olivier KLEIN, Président du Directoire de la Caisse d'Épargne
- Olivier KLEIN s'*affranchirait-il* des règles et des lois...

- *Cette charmante entreprise qu'est la Caisse d'Épargne...*

... affirmations indiquant que l'avocat de la Caisse d'Épargne aurait volontairement transmis au Juge des pièces non communiquées... »

De tels faits sont constitutifs de faits fautifs mettant en cause la responsabilité de Monsieur NOGUES et de ce chef le Tribunal le condamnera à la suppression de son blog ainsi qu'à la suppression sur tous blogs annexes et de toute mention relative au litige l'opposant à la Caisse d'Épargne dans les termes utilisés par reprise des mentions de son blog, ou de toutes pièces produites.

L'utilisation d'euphémismes, de contre-vérités, de sarcasmes et d'ironie voire de menaces est ainsi condamnable et Monsieur NOGUES sera condamné à payer à la Caisse d'Épargne une somme supplémentaire de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 23, 29, 30 et suivants de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

Ordonner la suppression du blog de Monsieur Christian NOGUES intitulé magouillessavoyardes.blogspot.com.

Ordonner la suppression sur tout blog procédant par copier-coller ou renvoi des mentions contenues dans le blog de Monsieur Christian NOGUES magouillessavoyardes.blogspot.com et notamment sur les sites :

- www.hypothequer.net/magouilles-savoyardes
- syndicatcitoyen.blogspot.com
- antoine-talens.blogspot.com
- comite-salut-public-tribunal-commerce.blogspot.com
- escroquerie-au-jugement.blogspot.com

Ordonner la suppression des mentions relatives au litige opposant la Caisse d'Épargne à Monsieur Christian NOGUES et la mention des propos contenus sur le blog de Monsieur NOGUES dans tous blogs présents et à venir.

Condamner Monsieur Christian NOGUES à payer à la Caisse d'Épargne sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Ordonner le retrait des passages diffamatoires sur tous sites présents et à venir ainsi que sur le blog de Monsieur Christian NOGUES, le tout sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir.

Constater au surplus que les propos et expressions utilisés par Monsieur Christian NOGUES constituent une faute distincte caractérisée par leur caractère outrancier et mensonger sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

En conséquence,

Condamner Monsieur NOGUES à payer à la Caisse d'Épargne la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts sur ce fondement.

Rejeter toutes conclusions, fins et prétentions contraires.

Condamner Monsieur Christian NOGUES à payer à la Caisse d'Épargne la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le Condamner aux entiers dépens d'instance et faire application au bénéfice de la SELARL TOUSSET-GAILLARD des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

SOUS TOUTES RESERVES

Les présentes sont fondées sur les pièces N°1 à 13 selon bordereau de communication de pièces

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES n°1

AFFAIRE : CAISSE D'ÉPARGNE / NOGUES

- 1 - extraits blog « magouilles savoyardes »
- 2 - profil blog
- 3 - extraits blog au 7 mai 2010
- 4 - procès-verbal de constat d'huissier du 4 mars 2010
- 5 - extraits blog syndicatcitoyen.blogspot.com
- 6 - extraits blog comité salut public
- 7 - extraits blog Antoine TALENS
- 8 - arrêt du 18 octobre 2005
- 9 - jugement du Juge de l'Exécution du 7 décembre 2009
- 10- ordonnance du Juge Commissaire du 12 février 2010
- 11 - ordonnance du Tribunal de Grande Instance de LYON du 8 mars 2010.
- 12 - extrait blog magouillesavoyarde.blogspot.com au 11 mars 2010
- 13 - extrait blog escroquerie-par-jugement-blogspot.com au 11 mars 2010

ANNECY le

Et j'ai au sus-nommé étant et parlant comme dessus remis et laissé copie des présentes par Clerc Assermenté dont les mentions seront visées par moi sur l'original sous enveloppe fermée (sauf si la copie est remise en parlant à sa personne) le tout conformément à la Loi.

COUTS DE L'ACTE V 1000723 01		
Nb personnes	0	1
Art.06 Droits Fixes	37,40	37,40
Art.18 Frais de Deplacement	6,52	6,52
COPIES	9,60	9,60

HORS TAXES	53,52	53,52
TVA 19,60 %	10,49	10,49
Timbre Poste	1,00	0,00
Taxe d'acte	9,15	9,15

COUT D'ACTE EN EUROS	74,16	73,16



Nicole BASTARD ROSSET VALENTINIS

~~Notaire~~ VALENTINIS